

bre des représentants adopta le projet, dans sa séance du 9 mai 1888, par 39 voix contre 24.

Diverses pétitions sur la question ont été envoyées au sénat.

L'une, des cultivateurs de Wytschaete qui demandent la suppression de l'impôt sur les tabacs ou le rétablissement de l'impôt sur la base de l'étendue plantée.

Une autre, datée d'Anvers, signée de nombreux négociants de cette place, qui appuie les demandes de suppression de l'impôt sur le tabac indigène et sollicite une réduction proportionnelle sur les droits d'entrée des tabacs exotiques.

Une troisième, émanant du syndicat des fabricants et négociants de tabacs et cigares de l'agglomération bruxelloise, rédigée dans le même sens que la précédente. A cette pétition est joint un long mémoire dont un des principaux buts est d'établir la possibilité d'un drawback pour le commerce du tabac comme pour certains autres.

Une pétition de la chambre de commerce d'Arlon demande la suppression, au moins momentanée, de l'impôt sur le tabac indigène, afin de provoquer l'essor d'une culture dans laquelle elle voit un élément de prospérité pour l'agriculture.

Enfin, l'Association pour la défense des intérêts de l'agriculture à Courtrai, après avoir cherché à établir que les entraves mises par l'impôt sur le tabac constituent les cultivateurs en perte pour la culture de cette plante, sollicite, comme les planteurs de Wytschaete, le rétablissement de l'impôt sur la base de l'étendue du sol (50 francs à l'hectare) ; elle sollicite encore le maintien des droits de douane sur les tabacs étrangers et la suppression de l'exemption pour les plantations de 150 plants de tabac.

Votre commission des finances, messieurs, a l'honneur de vous proposer le dépôt de ces pétitions sur le bureau du sénat pendant la discussion du projet.

Mise au vote, le projet est adopté par cinq membres. Un membre repousse le projet.

En conséquence, votre commission a l'honneur de proposer au sénat l'adoption du projet de loi.

Le vice-président rapporteur, Le président,
Baron P. BETHUNE. TERCÉLIN-MONJOT.

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mai 1888, p. 162.

— Rapport. Séance du 8 mai, p. 162.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai 1888, p. 1229.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1888, p. 381. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai, p. 396-397.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1886-1887.

Annales parlementaires. — Texte de la proposition

197. — 21 MAI 1888. — Loi ouvrant au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics un crédit extraordinaire de 600,000 francs, pour subsidier les producteurs belges qui prendront part à l'exposition internationale de Paris en 1889 (1). (Monit. des 28-29 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Un crédit extraordinaire de 600,000 francs est ouvert au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics pour subsidier les producteurs belges qui prendront part à l'exposition internationale de Paris, en 1889.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du Trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

198. — 21 MAI 1888. — Loi portant abrogation des articles 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842, relative aux marchands ambulants (2). (Monit. des 28-29 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842, sur les marchands ambulants, sont abrogés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

de loi et ses développements par M. de Kerchove de Denterghem. Séance du 1^{er} juillet 1887, p. 1512.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 février 1888, p. 93-94.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1888, p. 1811-1812.

SÉNAT.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1888, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1888, p. 394.

I. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. LECTURE ET DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE LOI. Séance du 1^{er} juillet 1887.)

M. LE PRÉSIDENT. — Les sections ont autorisé la lecture d'une proposition de loi dont voici le texte :

« L'article 13 de la loi du 18 juin 1842, sur les marchands ambulants, est rapporté. Il cessera de produire ses effets à partir du 1^{er} janvier 1888.

« (Signé) Comte DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.
« (Signé) F.-L. DURIEU. »

La chambre consent-elle à entendre immédiatement les développements de cette proposition de loi ? (Adhésion.)

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — L'article 13 de la loi du 18 juin 1842 s'exprime comme il suit :

« Tout marchand ambulant qui exercera sa profession hors du lieu de sa résidence sera muni :

« 1^o D'un certificat de moralité délivré par l'autorité du lieu de sa résidence; ce certificat sera valable pour un an;

« 2^o D'un livret ou feuille de route qu'il fera viser au moins une fois tous les cinq jours, par le chef de l'administration ou par celui qui le remplace, de l'une ou de l'autre commune qu'il aura parcourue.

« Ce livret ou feuille de route contiendra le signallement exact du porteur, l'indication de son lieu de naissance et de celui de son domicile.

« L'autorité communale au visa de laquelle le livret ou feuille de route aura été soumis sera libre d'y consigner, sur la conduite du porteur, telles observations qu'elle jugera convenir. »

En exigeant de tout marchand ambulant la production d'un certificat de moralité, en lui imposant l'obligation du livret et en l'astreignant à le faire viser tous les cinq jours par l'autorité communale, le législateur de 1842 dérogeait aux principes généraux du droit et introduisait dans nos lois une mesure exceptionnelle et injustifiable.

La législation antérieure, et notamment la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, ne contenait aucune disposition qui ressemblât à ces prescriptions rigoureuses. Néanmoins, — c'est le gouvernement qui le proclamait en 1867, — jamais un inconvénient sérieux n'était résulté du silence de la loi à cet égard.

La disposition exceptionnelle de la loi de 1842 met injustement toute une catégorie de citoyens en suspicion à raison du commerce qu'ils exercent; elle fut introduite par l'initiative parlementaire, à la suite de faits exceptionnels, signalés à la chambre, dont l'erreur fut plus tard reconnue.

Aucun fait nouveau n'est venu, depuis cette époque, justifier une disposition aussi exorbitante, et, comme le faisait remarquer avec raison M. Frère-Orban, en déposant, le 20 décembre 1867, un projet de loi identique à la proposition que nous faisons en ce mo-

ment, les appréhensions invoquées à l'appui de cette prescription furent et restèrent vaines.

La chambre tout entière s'associa à la pensée du gouvernement. La section centrale, dont le rapporteur était M. Descamps, « félicita hautement le gouvernement d'avoir voulu écarter de la loi, par la présentation du projet, des rigueurs inutiles et tout à fait injustifiables ». Dans la séance du 18 mars 1868, la chambre, à l'unanimité des membres présents, adopta le projet de loi sans qu'aucune observation ait été présentée.

Transmis au sénat, le projet n'y fut pas discuté avant la dissolution des chambres.

Depuis lors, il n'a pas été représenté à la chambre.

La disposition de la loi de 1842 que nous proposons d'abroger est si exorbitante, si contraire aux mœurs et aux usages du pays, ainsi qu'à la liberté du commerce, qu'elle a cessé, depuis longtemps, d'être appliquée dans la plupart des villes du pays.

Toutefois, elle subsiste dans la loi et elle est parfois invoquée, plutôt dans un esprit de vexation que de justice, par ceux qui, négociants eux-mêmes, voient dans cette disposition un moyen d'arrêter ou, tout au moins, d'entraver certaine concurrence.

Le devoir du législateur est de ne pas permettre qu'il soit porté atteinte au libre exercice d'une profession honnête dans un but intéressé.

Les auteurs de la proposition ont cru le moment propice pour vous demander d'abroger cette disposition vexatoire. La chambre est saisie actuellement de divers projets ayant pour but de sauvegarder la liberté du travail. Mettre préventivement sous la surveillance spéciale et permanente de la police toute une classe de citoyens exerçant une profession honorable, les forcer à solliciter tous les cinq jours d'une administration communale à laquelle ils sont, le plus souvent, inconnus, l'apposition d'un visa sur leur livret, c'est méconnaître la loi de la liberté des industries, c'est entraver très injustement le libre exercice d'une profession commerciale.

En proposant de rayer de nos lois ces rigueurs inutiles, les auteurs de la proposition estiment, comme le gouvernement et la section centrale de 1868, devoir faire remarquer à la chambre que, si l'article 13 de la loi est abrogé, la société ne serait pas désarmée pour réprimer les abus s'ils venaient à se produire : outre les articles 29 et 30 de la loi du 20 mai 1869, qui imposent des formalités spéciales pour la vente des marchandises dans les habitations particulières, dans les auberges, sur les marchés, en ambulance, l'article 2, alinéa 3, de la même loi impose aux marchands ambulants, sous peine de privation de leur patente, de se conformer, pour l'exercice de leur commerce et de leur profession, aux règlements de police générale et locale.

Ces dispositions sont largement suffisantes pour armer l'autorité des pouvoirs nécessaires à la ré-

pression d'abus qui, je me hâte de le dire, n'ont jamais été signalés jusqu'aujourd'hui.

Dans ces circonstances, les auteurs de la proposition ont l'honneur de proposer à la chambre d'abroger l'article 13 de la loi du 18 juin 1842 et de lever les entraves que ces mesures de police apportent, sans utilité réelle, à l'exercice de la profession de marchand ambulant.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur la prise en considération?

Il n'y a pas d'opposition?

La proposition est prise en considération; elle sera renvoyée à l'examen des sections.

II. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI. (Séance du 3 mai 1888.)

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Messieurs, je suis d'accord avec les honorables auteurs du projet de loi, et, comme j'ai eu l'honneur de le dire déjà, l'article 13 de la loi du 18 juin 1842 ne figure plus dans le projet du nouveau code des patentes que je compte soumettre prochainement à l'approbation de la législature.

On a exigé des marchands ambulants un certificat de moralité, un livret ou feuille de route à faire viser périodiquement, par des considérations de police, et cette innovation a été introduite, non par le gouvernement, mais par la commission chargée de l'examen du projet de loi. Voici comment elle la justifiait :

« Il est arrivé souvent que, à l'aide de sa patente, le colporteur cherchait à s'introduire dans les habitations, y étudiait les localités pour mettre plus facilement ses mauvais desseins à exécution. Les tribunaux ont fourni plusieurs fois des preuves de ce fait : le colportage n'était qu'un masque.

« D'un autre côté, il fournissait à ces hommes, habitués à vivre de vols, des moyens faciles de se défaire des objets obtenus à l'aide de crimes, lesquels, transportés à une grande distance des lieux où ils avaient été enlevés, rendaient souvent, par la même, les recherches de la police infructueuses.

« Si la loi doit protection au colporteur honnête, elle ne doit jamais servir, à quelques hommes, de moyen propre à cacher de mauvaises intentions.

« La commission a donc écarté tout ce qui pouvait tendre à gêner l'exercice du colportage. Elle n'a pas voulu non plus aggraver les charges qui pèsent déjà sur ce genre de commerce : elle s'est bornée à proposer des mesures de police, qui, tout en protégeant le colporteur honnête, auraient pour effet d'exercer continuellement une surveillance sévère sur ceux que des desseins méchants pourraient animer.

« Ces mesures ne sont, d'ailleurs, pas nouvelles ; dans des pays voisins, on a compris la nécessité de

les adopter : en Prusse, on a prescrit les conditions nécessaires à l'exercice du colportage. C'est à ce pays que nous avons emprunté les dispositions que nous vous proposons. »

Depuis, la suppression de ces dispositions exceptionnelles a été plusieurs fois proposée, et le département de la justice a fait à ce sujet une instruction. Les procureurs généraux de Bruxelles et de Gand s'y sont montrés favorables; mais M. Beltjens, procureur général à Liège, a émis l'avis qu'il convenait de prendre cependant, à l'égard des colporteurs, quelques mesures de prudence. Leur profession par elle-même, disait-il, présentait des dangers dont il est sage de tenir compte, de même qu'il y a des prescriptions spéciales pour les orfèvres et pour les fripiers, plus exposés que d'autres à devenir receleurs.

Ces considérations ne me paraissent pas décisives. Je crois que, en dehors des règlements de police généraux, il n'y a point de raisons suffisantes pour appliquer à l'exercice de la profession de colporteur des mesures exceptionnelles. Il n'y a plus de passport à l'intérieur : on n'en peut donc exiger d'eux.

J'estime donc qu'il y a lieu de voter le projet de loi; mais, du moment où nous légiférons en cette matière, on ne peut se borner à l'article 13. L'article 14 doit subir le même sort, et j'avais communiqué à la section centrale des considérations qui me paraissent l'établir. Il semble que ma lettre ait été perdue de vue, et, afin d'abréger, je demande à la chambre la permission d'en lire une partie :

« L'article 14 est ainsi conçu :

« Toute contravention aux dispositions des articles 3 et 13 ci-dessus sera punie d'une amende de 25 à 200 francs ou d'un emprisonnement de trois à quinze jours.

« En cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'une et l'autre de ces peines seront applicables. »

Par la suppression de l'article 13, la pénalité comminée par l'article 14 ne pourrait plus recevoir d'application que pour les contraventions aux dispositions de l'article 3. Or, la mention de cet article 3 à l'article 14 est le résultat d'une inadvertance commise lors de la discussion de la loi du 18 juin 1842.

D'après le projet de cette loi, le débailage était soumis à des droits élevés, en vue de prévenir les abus; mais la commission de la chambre des représentants, trouvant ce moyen inefficace, proposa, par des dispositions nouvelles, modifiant celles de l'article 1er, § 7, et de l'article 3, d'interdire d'une manière absolue le débailage dans les auberges, cafés, cabarets, maisons particulières et autres locaux, et de n'accorder la faculté d'exposer les marchandises en vente sur les marchés, en plein air et dans les rues, que pendant les jours de marchés publics ou ceux qui seraient indiqués par les autorités locales.

Au premier vote, séance du 16 avril 1842, *Moniteur*,

n^o 107, l'interdiction du déballage fut prononcée par la chambre; lors de la discussion de l'article 3, M. Raikem ayant fait remarquer que les prohibitions inscrites dans cet article nouveau n'avaient pas de sanction pénale, le rapporteur (M. De Lehay) proposa d'appliquer à cette disposition la pénalité édictée par l'article 14, proposition qui fut adoptée. Mais, au second vote (séance du 19 avril 1842, *Moniteur*, n^o 109), la prohibition du déballage fut rejetée par 29 voix contre 26, et la chambre adopta l'article 1er, § 7, ainsi que l'article 3 du projet du gouvernement.

Seulement, elle pas pensé à modifier en conséquence, en y retranchant la mention de l'article 3 (nouveau, rejeté), l'article 14, qui prononce ainsi une amende spéciale pour une contravention qui n'est plus prévue par le texte définitif de la loi de 1842. Le sénat a voté le projet sans modification, et le *Moniteur* du 21 juin 1842, n^o 172, a publié la loi, où l'article 3 est donc erronément visé à l'article 14. Cet article 3 n'ayant d'autre objet que de stipuler l'obligation de payer le droit de patente à chaque voyage et dans chaque commune où l'on déballe et met en vente des marchandises, c'est là une prescription générale dont le non-accomplissement tombe sous l'application de l'article 37 de la loi du 21 mai 1819, qui punit toute contravention de l'espèce d'une amende de 53 à 848 francs.

Au surplus, la comparaison des pénalités comminées par cet article 37 et par l'article 14 de la loi de 1842 fait ressortir une anomalie qui ne se justifie pas : le déballeur, que l'on a voulu frapper plus fortement que tous les autres patentables, peut chercher à frauder un droit de 300 à 400 francs en courant le risque d'une amende de 25 à 200 francs, tandis que la moindre contravention commise soit par d'autres marchands ambulants, soit par un patentable dont le droit ne s'élèverait qu'à 1 fr. 70 c. et même à 1 fr. 6 c., est punie par la loi de 1819 (art. 37) d'une amende de 53 à 848 francs.

Ces considérations me paraissent justifier de tous points ma proposition.

Le projet de loi de l'honorable M. de Kerchove doit être modifié en un second point.

Il est ainsi conçu :

« L'article 13 de la loi du 18 juin 1842 sur les marchands ambulants est rapporté. Il cessera de sortir ses effets à partir du 1^{er} janvier 1888. »

Il n'est pas possible de maintenir la date indiquée, — ce qui n'est assurément pas la faute de M. de Kerchove. Mais à quoi bon ici un terme spécial? Le projet de loi n'est pas d'une importance telle, que le délai de mise en vigueur normal ne puisse lui être appliqué.

Simplifiant donc davantage encore, la loi pourrait se borner à ces mots :

« Les articles 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842, sur les marchands ambulants, sont abrogés. »

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Je me rallie à la rédaction proposée par M. le ministre des finances.

L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

« Les articles 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842, sur les marchands ambulants, sont abrogés. »

— Adopté.

199. — 23 MAI 1888. — Arrêté royal par lequel il a été créé à l'administration des postes et télégraphes deux directions générales sous les dénominations suivantes :

A. Direction générale des postes ;

B. Direction générale des télégraphes. (*Moniteur* du 24 mai 1888.)

200. — 23 MAI 1888. — Elections. — Bulletins de vote. — Circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DEVOLDER) à MM. les présidents des bureaux principaux des élections provinciales et des élections législatives. (Monit. du 24 mai 1888.)

Monsieur le président,

Ma circulaire du 18 mai courant, *Moniteur* du 19, s'occupe, aux nos 2 et 4, des cas où les candidats ont le droit d'être inscrits au bulletin de vote dans une colonne spéciale avec case placée en tête.

Le modèle de bulletin n^o II (élections législatives), annexé à la loi du 21 mai 1884, attribue formellement ce droit aux listes n'ayant pas pour objet de pourvoir à toutes les places vacantes. Le modèle de bulletin n^o III (élections provinciales) ne comprend pas de liste de ce genre; une répétition a paru surabondante, les deux modèles devant se combiner sous ce rapport en présence des termes des nos 140 et 141 des lois électorales, sans préjudice à l'ordre respectif des colonnes.

Aucun doute n'est donc possible sur l'obligation légale de réserver toujours dans le bulletin de vote une colonne spéciale, avec case placée en tête, aux diverses listes, alors même que le nombre des candidats présentés collectivement est inférieur à celui des mandats à conférer.

Il arrive souvent qu'un seul candidat se trouve en concurrence avec une ou plusieurs listes.

Je suis saisi de la question de savoir s'il faut également réserver à ce candidat une colonne spéciale avec case placée en tête.

Je n'hésite pas à me prononcer pour l'affirmative.

Il convient évidemment de placer autant que possible dans les mêmes conditions les candidats, quel que soit le mode de leur présentation.